

Direction Départementales des Territoires
et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Unité Planification Urbaine et Rurales
62 Boulevard de Belfort
BP 289
Lille Cedex 59019

N/Réf : DPE/SRV/DM/fc
Affaire suivie par Francis Collin

PJ : carte, tableau récapitulatif

V/Réf :
Affaire suivie par Marie Agnès Lemoine
Objet : commune de Lambres les Douai révision Plan Local d'Urbanisme

Douai, le **02 DEC. 2011**

Madame,

Suite à votre courrier du 02 Novembre 2011 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations relatives à votre commune en pièce jointe.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Courrier arrive SUD	
le	05 DEC. 2011
Rôle /	
Rôle /	
Rôle /	0
Autres Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Visa	

LA DIRECTRICE PLANIFICATION ET VALORISATION



DELPHINE MARTIN

ACTE D'ATTRIBUTION DE FICHIERS DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de l'acte d'attribution

Le présent acte d'attribution a pour objet de définir :

- les modalités de fourniture des fichiers désignés à l'article 2 par le fournisseur à l'acquéreur ainsi que,
- les conditions générales de concession de licence d'exploitation des fichiers désignés à l'article 2 par le fournisseur à l'acquéreur.

L'acquéreur reconnaît au fournisseur ses droits de propriété exclusifs sur les fichiers désignés à l'article 2.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de l'acquéreur ; les droits concédés à ce dernier étant impérativement énumérés dans le présent acte d'attribution.

Les droits concédés ne sont pas exclusifs au profit de l'acquéreur. Ils ne sont pas transmissibles par ce dernier.

Article 2 – Désignation des fichiers

Les informations sur les protections des captages.

Article 3 - Conditions de livraison

Le format d'échange utilisé pour les fichiers est le format « EXCEL ».

Article 4 – Limites de la prestation de fourniture des fichiers

Les fichiers ne seront fournis qu'une seule fois et en un seul exemplaire. Un avenant devra préciser les modalités de mise à jour des données.

La fourniture des fichiers ne comporte pas d'obligation d'assistance technique de la part du fournisseur.

Article 5 – Etendue des droits d'exploitation des fichiers

L'acquéreur peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information en adaptant et en reformatant les données à condition de respecter la qualité des données et en particulier l'échelle de constitution des données indiquée dans la désignation des fichiers.

L'acquéreur peut réaliser une reproduction sur support papier et/ou une représentation des données aux conditions suivantes :

- la source « Agence de l'Eau Artois – Picardie » doit être mentionnée,
- l'échelle de représentation des données sur support papier doit être compatible avec l'échelle de constitution des données indiquée dans la désignation des fichiers.

Le fournisseur met en garde l'acquéreur contre toute interprétation des données à une échelle plus grande que celle indiquée dans la désignation des fichiers, par exemple à une échelle cadastrale.

L'acquéreur s'engage à mettre à jour les données intégrées dans son système dès réception des fichiers de mises à jour fournies par le fournisseur.

L'acquéreur s'engage à ne pas communiquer à l'extérieur du service des documents sur support papier contenant principalement les données issues des fichiers ; par contre il pourra communiquer à l'extérieur du service les documents sur support papier sur lequel il aura apporté une contribution substantielle en plus des données issues du fichier et qui respecteront les deux conditions énoncées ci-dessus.

Article 6 – Limites des droits d'exploitation des fichiers

Toute exploitation des fichiers non expressément autorisée à l'article 5 est illicite.

En particulier :

- l'acquéreur s'engage à limiter l'exploitation des fichiers à l'exercice de ses missions de service public,
- l'acquéreur s'interdit de réaliser par lui-même toute modification des données et des fichiers objet de l'acte d'attribution,
- l'acquéreur s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelle que forme que ce soit, en vue

Extraction du 28/11/11

ACTE D'ATTRIBUTION DE FICHIERS DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

de les fournir à un autre organisme public ou privé,

- l'acquéreur s'interdit toute communication à un tiers d'un ensemble de données intégrant des données issues des fichiers sans l'accord écrit du fournisseur.

Article 7 – Durée et reconduction

Le présent acte d'attribution est établi pour une durée de un an à compter de la date de signature.

Le présent acte d'attribution sera reconduit par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'un an.

La dénonciation de l'acte d'attribution pourra être formulée par l'une ou l'autre des parties un mois au moins avant la fin de chaque période annuelle.

La résiliation ou la dénonciation de l'acte emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; l'acquéreur s'engage à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues de ces fichiers.

Article 8 – Résiliation forcée

En cas de non exécution par l'acquéreur d'une obligation substantielle et s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, le fournisseur pourra résilier le présent acte d'attribution.

La résiliation emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; l'acquéreur s'engage à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues de ces fichiers.

Article 9 – Responsabilités du fournisseur

Le fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.

Le fournisseur garantit l'acquéreur contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets du présent acte d'attribution. Le fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de l'acte d'attribution.

Article 10 – Limitation de responsabilités du fournisseur

Les données sont fournies à titre informel et n'ont aucune valeur réglementaire.

Le fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Le fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Article 11 – Responsabilités de l'acquéreur

L'acquéreur s'engage à respecter les droits du fournisseur et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des données telles qu'elles sont définies par la licence qui lui a été concédée.

L'acquéreur s'engage à ne pas dénaturer les données et en particulier à respecter l'échelle de constitution des données. Il s'engage à cesser d'exploiter les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient à l'acquéreur de s'assurer :

- de l'adéquation des données des fichiers à ses besoins propres,
- qu'elle dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers

L'utilisation des données par l'acquéreur s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le fournisseur :

- concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données,
- pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques,
- pour tout défaut de convenance d'un fichier à ses besoins propres.

Extraction du 28/11/11

ACTE D'ATTRIBUTION DE FICHIERS DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

L'acquéreur informera le fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

Article 12 – Coût des prestations et conditions de paiement

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit. En contrepartie, l'acquéreur concédera au fournisseur les droits d'exploitation de certaines de ses données à définir à titre gratuit dans le cadre d'une convention ou d'un acte d'attribution.

Article 13 – Attribution de compétence

En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable infructueuse, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Lille.

Agence de l'Eau Artois Picardie

FILTRES D'EXTRACTION
EXTRAIT DE LA BASE DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

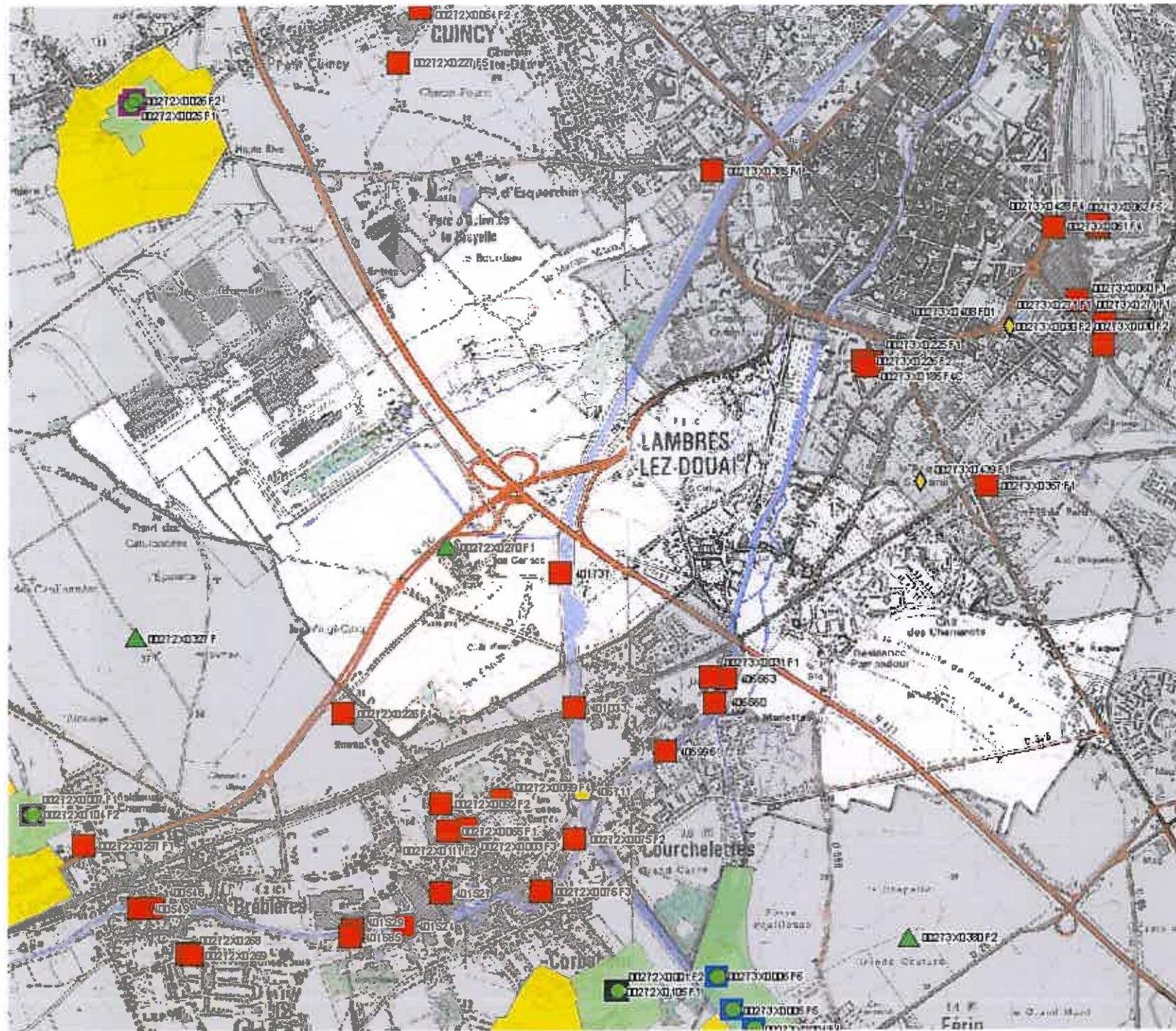
Les filtres utilisées pour réaliser cette extraction sont les suivants :

Commune(s) = 59329

UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU - EXTRAIT DE LA BASE DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Département	Commune	N° du captage (codification Agence de l'Eau)	Code National dans la Banque de données du Sous-Sol (Code BSS)	Etat du captage	Usage de l'eau prélevée	Nature de l'eau prélevée	Maître d'ouvrage	Exploitant	Etat d'avancement de la protection	Déclaré d'Utilité Publique	Débit journalier autorisé	Débit annuel maximal autorisé	Année de la dernière déclaration à l'Agence de l'Eau des prélèvements en eau	Volume d'eau (déclaré à l'Agence de l'Eau) prélevée	Site de consommation
59	LAMBRES LEZ DOUAI	401737		Actif	Industrie	Eaux de surface									RENAULT DOUAI
59	LAMBRES LEZ DOUAI	902462	00272X0270F1	Actif	Agricole	Eaux souterraines							2009	16 700 m3	BELLE JACQUES

Utilisation de la ressource en eau Lambres lez Douai



CAPTAGES

Usage :

- Eau potable
- Industriel
- ★ pour la production d'énergie
- ◊ pour l'alimentation des canaux
- ◇ pour les loisirs
- ▲ Agricole

CAPTAGES EN EAU POTABLE

Etat des captages :

- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

Protection des captages :

- Non engagé
- ◻ Engagé par convention
- ◻ Etablissement rapport H.G.A.
- ◻ 1er jour d'enquête ou CDH
- ◻ Fin de consultation
- ◻ D.U.P.
- ◻ Publication aux Hypothèques

Péri mètre :

- Immédiat
- Rapproché
- Eloigné

■ zone hors communal



IGN SCAN250, A.E.A.P.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 9.2.mxd
rcolln 28/11/2011



AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
 Rue Lucien Moreau
 59119 WAZIERS
 Tel : 03.27.92.91.13
 Fax : 03.27.92.36.74

DDTM du Nord
SUCT / PAC
Madame LEMOINE
 62 Bd de Belfort-BP 289
 59019 LILLE Cedex

Waziers le 15-11- 2011

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 02 Novembre 2011, concernant la révision du PLU de la commune de Lambres lez Douai, et vous en remercions.

Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage sur cette commune, nous ne formulons donc aucune remarque particulière à votre demande.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

COURRIER SUCT	
7 NOV 2011	
Pôle ADS	
Pôle AF et APR	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input type="radio"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Votre	

Service Canalisation Nord France.
 Service Domaniac Nord France.

Daniel LIPKA.



Courrier arrivé SUCT	
Le	28 NOV. 2011
Pôle ADS	
Pôle AF et APR	
Pôle GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoriales	<input checked="" type="checkbox"/>
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS



Commandement de la
région Terre Nord-Est
commandement des
forces françaises et de
l'élément civil stationnés
en Allemagne.

Metz, le 24 NOV. 2011

N° 7603/DEF/EMSD Metz/DIVSOUT/BSI/SSE

Le général de corps d'armée Pascal PÉRAN,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de la zone de défense et de sécurité Est,
commandant la région Terre Nord-Est,
commandant les forces françaises
et l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Lambres-lez-Douai (59) – PLU.

RÉFÉRENCE : Lettre du 2 novembre 2011.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Lambres-lez-Douai les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de son plan local d'urbanisme.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ce ban communal est grevé par les servitudes d'utilité publique suivantes relevant de ma compétence :

- PT2 – faisceau hertzien Douai/quartier Corbineau (59) à Grougis/Marchavenne (02) – décret du 1^{er} septembre 1989,
- PT2 – centre radioélectrique Douai – quartier Corbineau – décret du 5 septembre 1989,
- PT1 – centre de réception Douai – quartier Corbineau – décret du 2 février 1989.

Elles sont gérées par la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Metz – CS 70023 – 57044 Metz cedex 1.

De plus, l'immeuble militaire dénommé « quartier Corbineau » est implanté en partie sur ce ban communal. Il s'agit des parcelles 45, 46 et 50, section AC pour une superficie de 9305 m².

.../...



C'est pourquoi, je ne souhaite pas participer aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme, mais désire recevoir le projet arrêté, pour avis.

Par ailleurs, de nouveaux textes relatifs à la gestion du domaine militaire, en cours d'élaboration, paraîtront d'ici fin 2011. En conséquence, je vous précise que ces dossiers seront, dès parution de ces textes, traités par la base de défense territorialement compétente.

Par ordre,
Le Colonel Yves LÉVÊQUE,
~~chef de la division~~
~~métiers du soutien~~

COPIES :

COMBdD Lille

ESID Metz

USID Lille

DIRISI Metz



PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Lille, le

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAINNE
Référence à rappeler : AL

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Nom du service : FRS Nord - Pas-de-Calais Pôle Qualité des Eaux
Nom de la personne référente et coordonnées: Commune non concernée par des périmètres de protection, absence de captage EDCH.

Demander l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

~~OUI~~

NON

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62. Boulevard de Belfort

BP 289 - 59019 LILLE Cédex

Compteur arrive SUCT	
25 NOV. 2011	
Pôle PDA	
Pôle At. et R.R.	
Pôle PDA	6
Pôle PDA	
Secrétariat	
Pour envoi	
Faire info	
Vite	

Gestion et prévention des risques

PORTER A CONNAISSANCE MODIFICATIF

Commune de LAMBRES LEZ DOUAI

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1.Obligations réglementaires

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
 - situées dans les zones de sismicité Ia, Ib, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique,
 - particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
 - situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
 - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
 - inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
 - désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Lambres Lez Douai est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Lambres lez Douai a connu 6 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que par 6 fois l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	07/07/1989	09/07/1989	24/07/1990	15/08/1990
Inondations et coulées de boue	25/08/1990	25/08/1990	04/12/1990	15/12/1990
Inondations et coulées de boue	20/08/1992	20/08/1992	18/05/1993	12/06/1993
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations par remontées de nappe phréatique	01/02/2001	04/05/2001	27/12/2001	18/01/2002
Inondations et coulées de boue	03/07/2005	04/07/2005	16/12/2005	30/12/2005

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

Par contre les arrêtés de 1990, 1993, 2001 et 2005 tendent à montrer que des phénomènes d'inondation particulièrement importants (d'intensité anormale) ont entraîné des dommages sur des biens couverts par les assurances (habitations et/ou véhicules). La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne

devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques, ...).

2 – Phénomènes d'inondation

La commune est traversée par la Scarpe Moyenne doublée par la déviation de Douai, intégrée dans la liaison à grand gabarit Dunkerque-Escaut. Elle fait partie du Bassin Versant de la Carpe.

Nos services ne disposent que de peu d'informations relatives aux inondations (ci-joint quelques photographies issues de revues de presse et une cartographie des zones inondées en juillet 2005).

Toutefois, la prise des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle, pour lesquels nous ne possédons pas de donnée localisant les phénomènes, tend néanmoins à démontrer la récurrence de phénomènes dommageables du même type sur la commune.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession sur ces événements ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé. L'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose en effet que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le rapport de présentation justifiera les types de mesures destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Les remontées de nappes phréatiques sur la commune sont considérées comme faibles, fortes, moyennes, très faibles à nulles et très fortes selon les secteurs (ci-joint schéma des niveaux d'eau statiques dans les forages du Douaisis). Un arrêté de Catastrophe Naturel a été pris en décembre 2001 pour ce phénomène.

Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...

Il existe sur le territoire des ouvrages de défense, type digues (voir cartographie jointe) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Le PLU doit être un élément de repérage de ces digues et faire mention des événements qui ont pu affecter ces digues. Si les digues sont classées par arrêté préfectoral au titre de la sécurité publique, elles devront être identifiées en tant que telles. Le PLU analysera les modes d'occupation des sols derrière ces digues qui ont pour seule vocation d'améliorer la protection des biens existants. La maîtrise de l'urbanisation dans la zone qui reste considérée à risque demeure impérative ; en zones urbanisées par exemple, l'urbanisation ne sera pas renforcée et les nouvelles constructions ne seront autorisées que sous certaines réserves de mise en sécurité des biens et des personnes.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de présence de puits de mines.

Par contre comme la majeure partie du territoire départemental, la commune est exposée au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Ce phénomène est classé en aléas faible et fort sur la commune. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, la commune est située en zone d'aléa faible. Historiquement, la région Nord-Pas de Calais a été le siège d'un certain nombre de séismes d'intensité faible même s'ils ont une récurrence relativement rapprochée dans le temps. Si de nouvelles règles de construction n'ont pas encore fait l'objet de décret officiel (pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »), il est néanmoins conseillé d'anticiper les techniques de construction au risque sismique, s'agissant notamment des sites pouvant présenter des « effets dominos » ou des bâtiments particulièrement sensibles (certains établissements recevant du public...). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL.

Nous n'avons aucune information quant à la présence de silos soumis à autorisation.

Elle est concernée par le risque Transport de Matière Dangereuses lié aux trafics routiers, ferroviaire et fluvial.

Elle est concernée également par le risque engins de guerre. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Lambres lez Douai n'entre pas dans le périmètre des ces rayons rapprochés.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Quelques sites BASIAS ont été répertoriés sur la commune. Les résultats de l'inventaire historique régional sont engrangés dans la base de données d'anciens sites et activités de service dont la finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de l'environnement. Il faut toutefois souligner que

l'inscription d'un site dans la base de données ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à cet endroit. Les données peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://infoterre.brgm.fr>

Un site est également identifié dans la base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il s'agit de l'usine Renault implantée sur la commune voisine et dont le périmètre d'activité s'étend sur la commune de Lambres les Douai. L'activité exercée est à l'origine d'une pollution notamment par le chrome et les solvants halogénés. La base de données est consultable à l'adresse suivante : <http://basol.ecologie.gouv.fr>

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y

avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui,, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses

fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

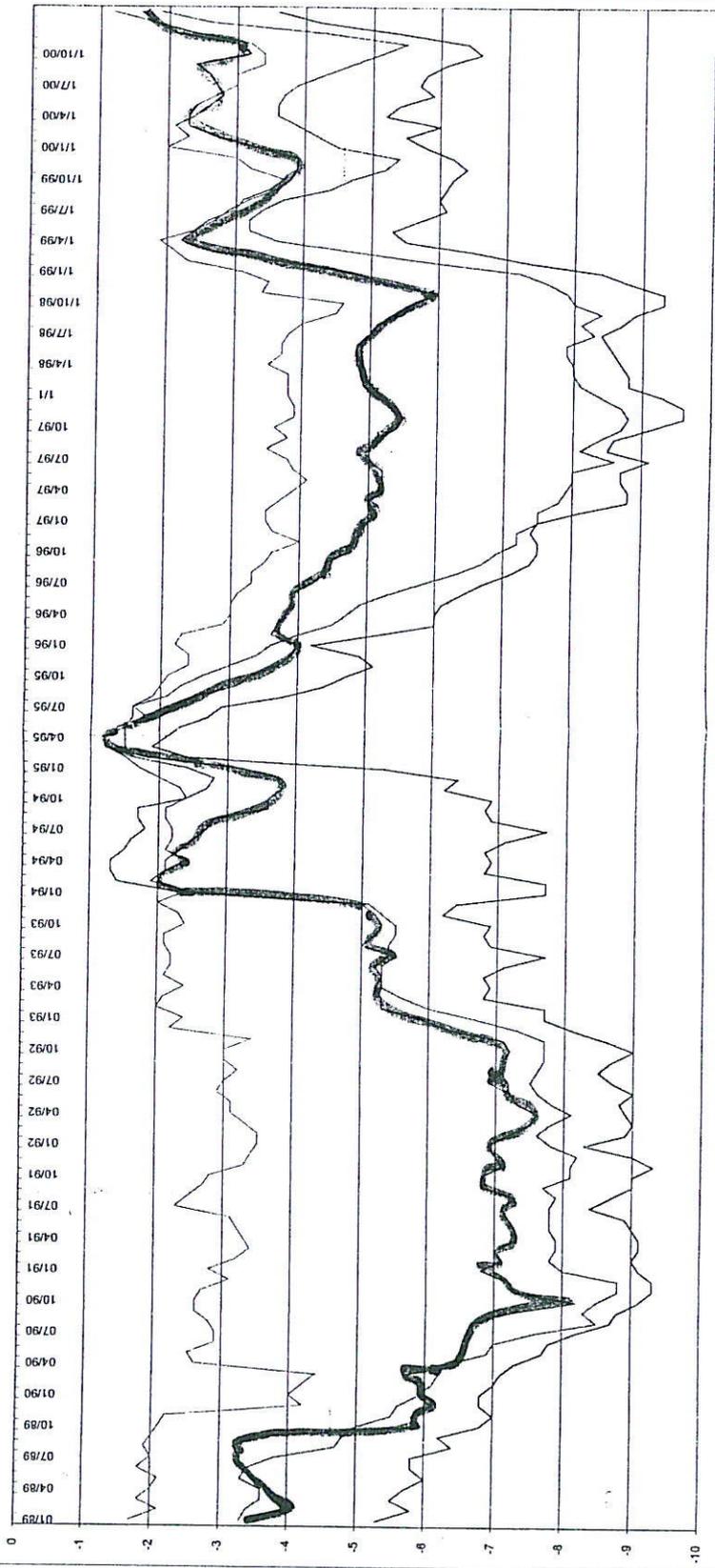
5. Annexes cartographiques et documentaires

- Cartographie des zones inondées en juillet 2005
- Cartographie des digues sur le secteur concerné
- Schéma des niveaux d'eaux statiques dans les forages du douaisis
- Articles de presse
- Plaquette retrait-gonflement

7/3/01

NIVEAU D'EAU DANS LES FORAGES DU DOUAISIS EVOLUTION

NIVEAUX STATIQUES



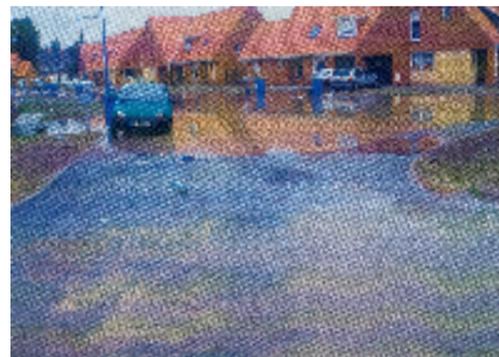
— FLERS — FERIN — ESQUERCHIN — LAMBRES



CATASTROPHES NATURELLES inondations du 04 Juillet 2005



Prospective et Aménagement du Territoire
S.I.G. - Douai



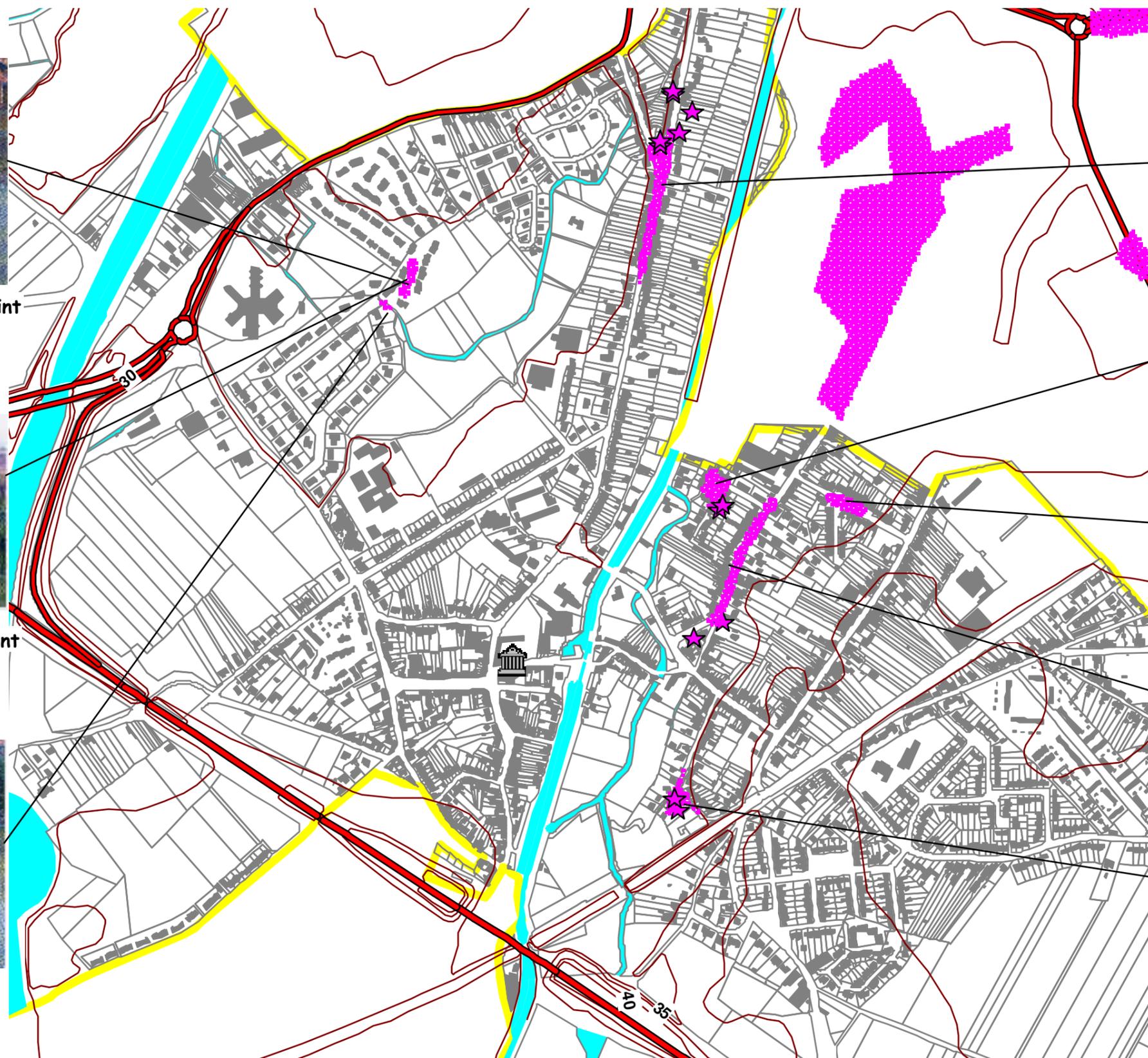
Rue du Général Charles Delestraint



Rue du Général Charles Delestraint



338 Rue du Marais de Joncqouy



Rue Jean Baptiste Lebas

Résidence de l'Enclos

Résidence Alexis Macard

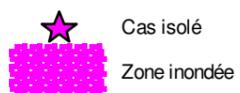
Rue de Douai

Rue Pasteur

CATNAT Inondation 07/2005

source: Sous Préfecture/Mairie

Origine CADASTRE - Droits de l'Etat réservés
Origine IGN - Copie et reproduction interdites
Origine DDE - Droits réservés



Commune de Lambres lez Douai

Dans de nombreuses communes du Douaisis, les caves sont inondées **Seaux, pompes et bottes aux pieds**

A Douai et dans les environs, de nombreux habitants passent, depuis quelques jours, le plus clair de leur temps à manoeuvrer une pompe dans leur cave, ou à écoper l'eau avec des seaux, leurs indispensables bottes en caoutchouc aux

Hier, les pompiers douaisiens ont été appelés à plusieurs reprises pour des interventions dans des caves inondées, chez des particuliers. Ce fut notamment le cas à Guesnain, Somain ou encore Fenain.

A chaque fois, la même explication est donnée à la population : « C'est à cause de la pluviométrie record que nous subissons depuis

trois ans. La nappe phréatique est à saturation. Rien d'autre à faire qu'à pomper et à prendre son mal en patience... » Ce que confirme

M. Hérin, directeur du SIADO (Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Douai), qui avoue son impuissance devant ces caprices de « Dame nature », qui est toujours la plus forte. Et il n'hésite pas à user de cette métaphore : « C'est comme si vous étiez coincés dans une bouée au milieu de l'océan.

Me demandez de régler le problème de tous ces gens, ce serait comme si vous exigez que je vide l'océan pour aider le naufragé ! »

Une appréciation qui ne sera peut-être pas de nature

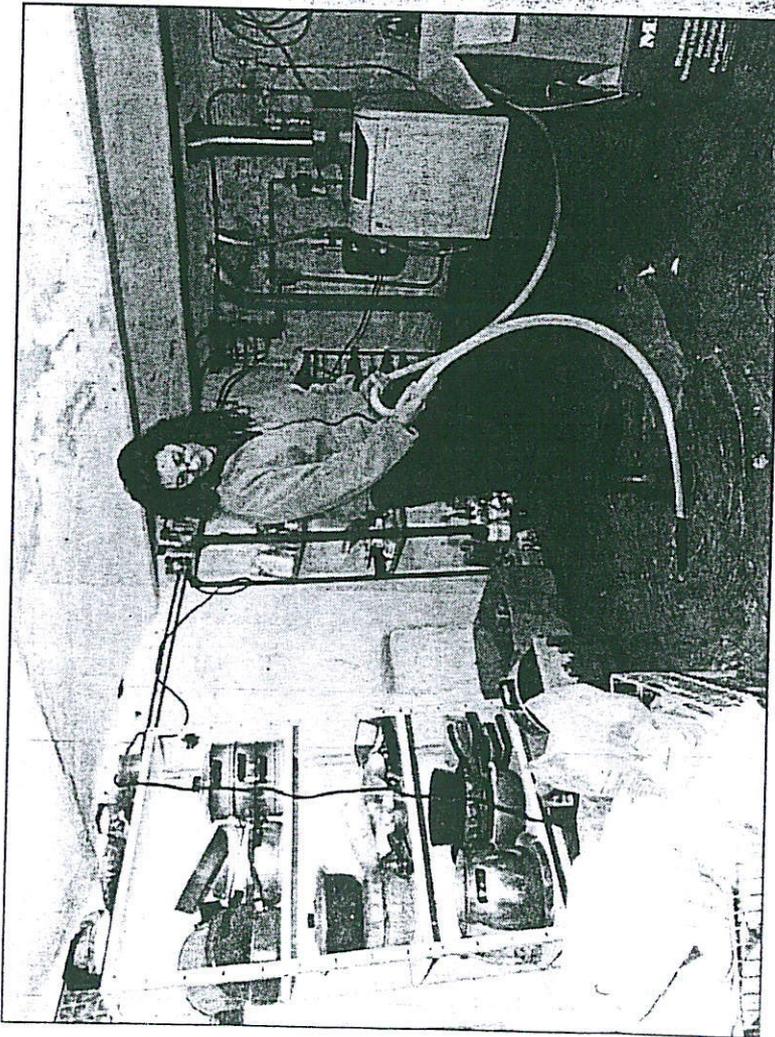
à apaiser les personnes inondées, même si elle est sans doute fondée.

A Lambres-lez-Douai, M. DeFrancq affirme évoquer deux cents seaux d'eau de sa cave chaque jour. Les gens qui se croisent dans la rue dans le secteur s'interpellent : « Comment de seaux chez vous, aujourd'hui ? »

A Courchelettes, le futur maire issu des toutes récentes élections, M. D'Hulster, confie que 15 % des habitants de sa commune sont touchés par ces inondations. La mairie, elle, est inondée... de coups de téléphone d'administrés désemparés.

Vivement l'été !

Gustave DASSONVILLE



Ci-dessus, M^{me} Delarue, dans la cave de sa maison de la rue Gambetta à Lambres-lez-Douai. Pompe à eau et bottes en caoutchouc sont devenues son quotidien.

Ph. Pascal GÉRARD

A Douai, Lambres, Courchelettes, Waziens, Guesnain, Férin et ailleurs, les caves inondées se multiplient

Le Douaisis sera-t-il bientôt sauvé des eaux ?

Force est de constater que depuis quelques semaines, les habitants du Douaisis qui veulent descendre dans leur cave pour y prendre une bonne bouteille ou autre chose ont plutôt intérêt à y aller avec des bottes en caoutchouc. En certains endroits, mieux vaut même ne plus entreposer son vin dans la cave, à moins de tout surélever sur des palettes ou des parpaings.

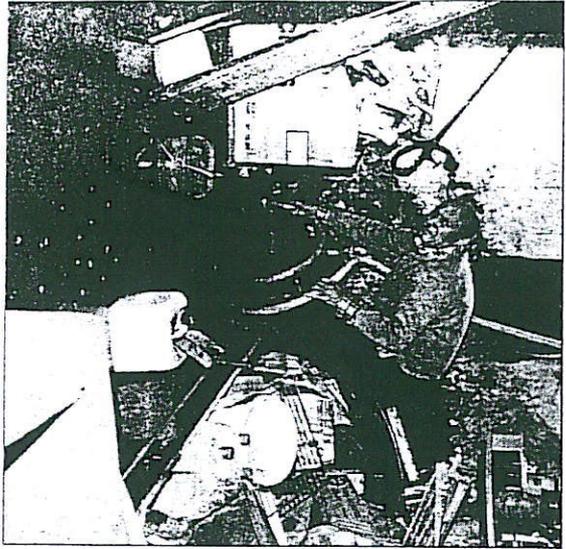
Le phénomène est assez récent. Il a débuté il y a un mois environ chez M. Defranco, un habitant de la rue Gambetta à Lambres. Sa cave est inondée. Il affirme y évacuer deux-cents seaux de dix litres chacun tous les jours. Une véritable corvée, dit-il. Tentant de trouver une explication à ce qui devient pour lui un enfer quotidien, il évoque des travaux

qui auraient eu lieu récemment pour curer la Scarpe. Pour lui, ce pourrait être un début d'explication. Quant à M. Outtier, un riverain de la rue Pasteur à Courchelettes, il cherche lui aussi la raison pour laquelle il est contraint depuis quelques jours de retirer quotidiennement cinq à six seaux d'eau de sa cave. Et il n'est pas le seul dans la rue, loin de là. Ni à Courchelettes. Selon M. d'Huister, qui devrait être élu maire de la commune après-demain par le conseil municipal issu des dernières élections, ce sont pas moins de 15 % de ses administrés qui seraient touchés. Il explique que sa mairie reçoit depuis quelques temps de nombreux coups de téléphone d'habitants désemparés, qui aimeraient qu'on règle très vite leur problème.

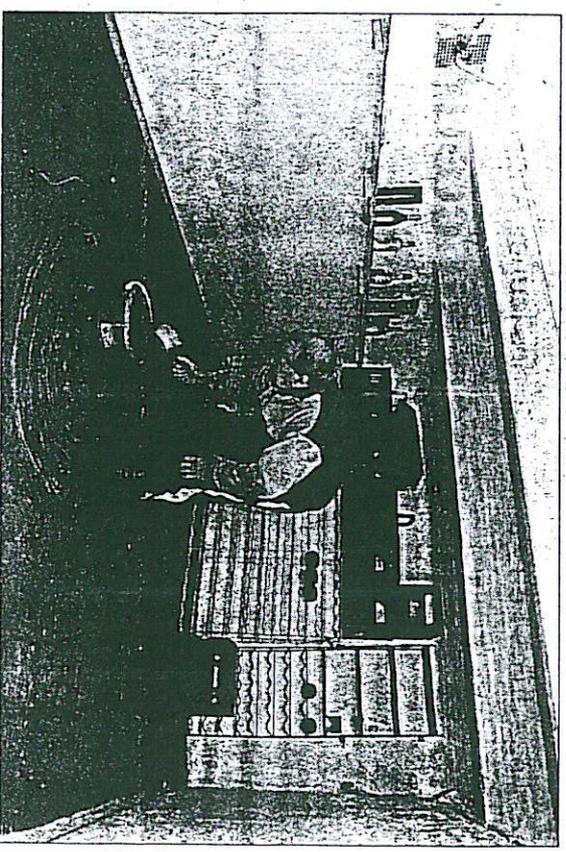
Des caves inondées en série sont également signalées un peu partout dans l'arrondissement de Douai : dans la cité de Gayant elle-même, ou encore à Waziens, Férin, et même à Es-soixante mètres d'altitude. A Marchiennes et environs, c'est la même chose.

phénomène... naturel, qui s'explique par la pluviométrie record que la région subit continuellement depuis trois ans, maintenant. D'ailleurs, le Douaisis n'est pas le seul secteur touché. La métropole lilloise connaît des problèmes de même nature. C'est « Dame Nature » qui fait des caprices. C'est aussi, simple que ça. Simplement, si on veut. Car M. Héryn cache pas que devant ce phénomène purement naturel qui veut que les nappes phréatiques gonflent et sont à complète saturation, ses services sont bien impuissants. Il n'y a pas grand chose d'autre à faire qu'à attendre que la nature revienne à de meilleures dispositions. L'arrivée du printemps et de l'été, ainsi que de la végétation qui les accompagne, qui va consommer

mer une partie de l'eau de la nappe, devrait mettre fin au cauchemar que les propriétaires de caves du Douaisis (et d'ailleurs) vivent actuellement. Si cette explication devait se confirmer, le futur maire de Courchelettes, en ce qui le concerne, n'exclut pas de constituer un dossier à destination du préfet pour faire constater un état de catastrophe naturelle dans sa commune, afin de permettre l'indemnisation, par leurs compagnies d'assurance, de ses administrés qui auraient subi des dégâts. S'il est imité par les maires de toutes les autres localités concernées, cela risque de faire beaucoup de dossiers en préfecture. A suivre...
Gustave DASSONVILLE



Chez M. Koléno, à Courchelettes, les bottes en caoutchouc sont devenues indispensables pour aller à la cave...



M. Defranco, à Lambres, passe le plus clair de son temps à écoper l'eau qui envahit quotidiennement sa cave.

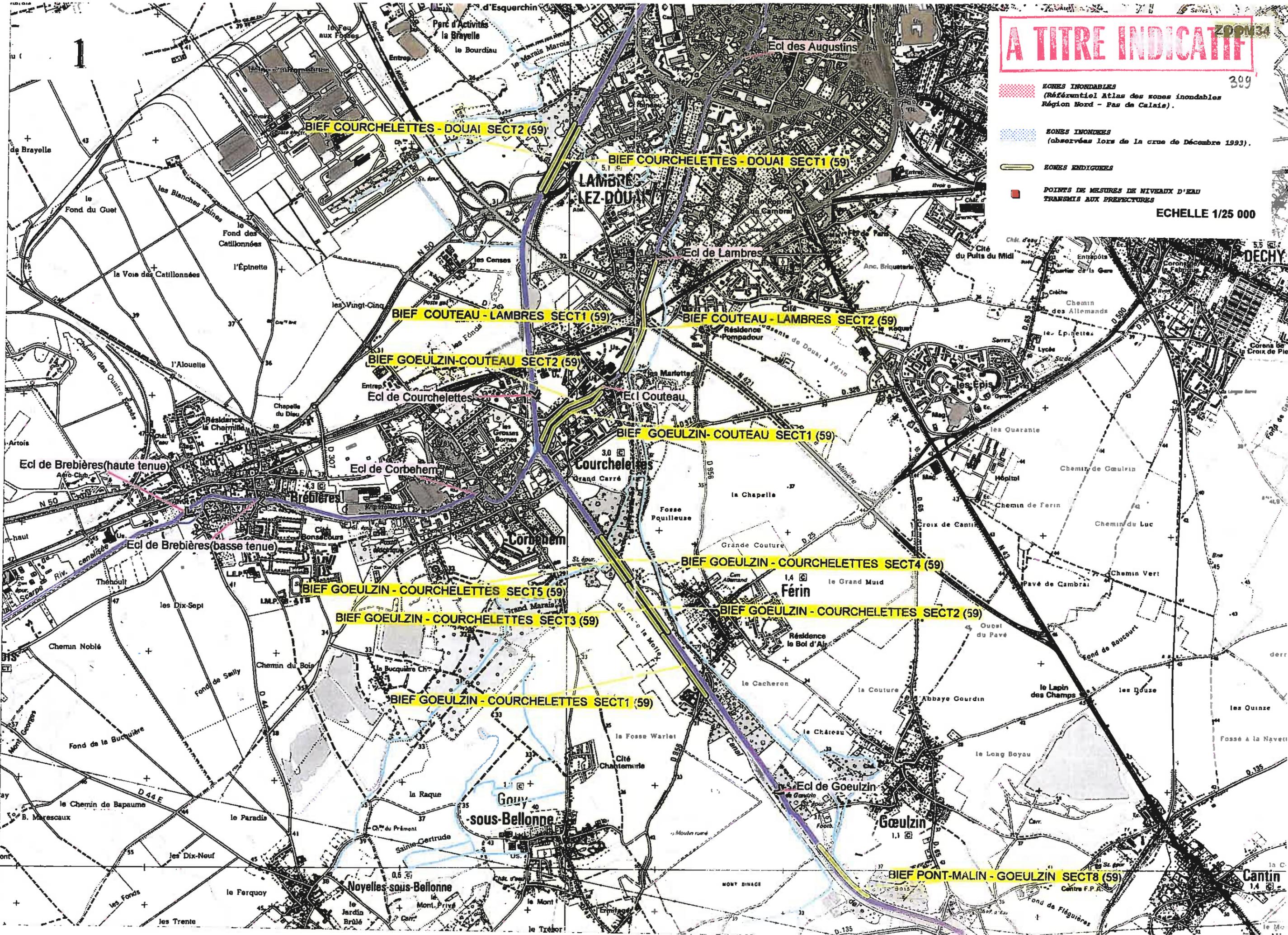
Photos Pascal GÉRARD

A TITRE INDICATIF

399

-  ZONES INONDABLES (Référentiel Atlas des zones inondables Région Nord - Pas de Calais).
-  ZONES INONDÉES (observées lors de la crue de Décembre 1993).
-  ZONES ENDIGUÉES
-  POINTS DE MESURES DE NIVEAUX D'EAU TRANSMIS AUX PREFECTURES

ECHELLE 1/25 000



BIEF COURCHELETTES - DOUAI SECT2 (59)

BIEF COURCHELETTES - DOUAI SECT1 (59)

BIEF COUTEAU - LAMBRES SECT1 (59)

BIEF COUTEAU - LAMBRES SECT2 (59)

BIEF GOEULZIN-COUTEAU SECT2 (59)

BIEF GOEULZIN - COUTEAU SECT1 (59)

BIEF GOEULZIN - COURCHELETTES SECT4 (59)

BIEF GOEULZIN - COURCHELETTES SECT5 (59)

BIEF GOEULZIN - COURCHELETTES SECT2 (59)

BIEF GOEULZIN - COURCHELETTES SECT3 (59)

BIEF GOEULZIN - COURCHELETTES SECT1 (59)

BIEF PONT-MALIN - GOEULZIN SECT8 (59)

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.

En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un événement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



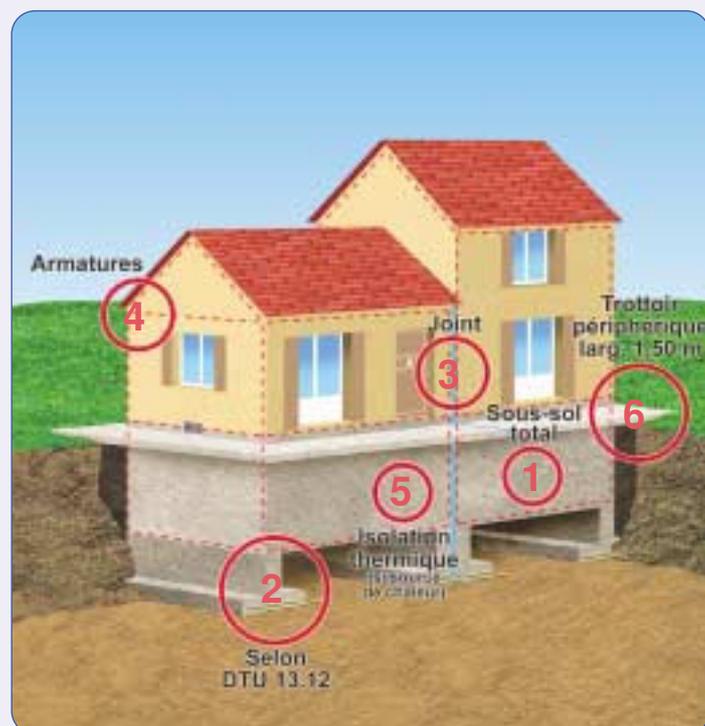
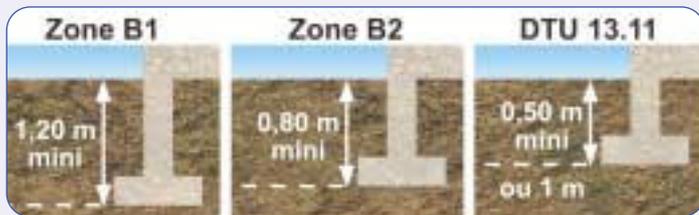
Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ❶ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ❷



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ❸

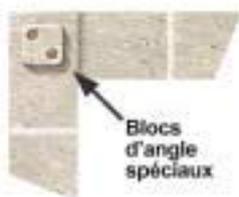


DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

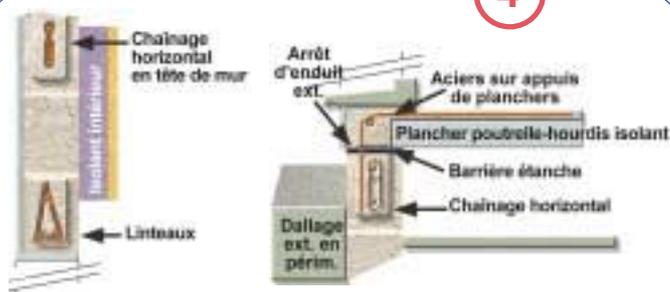
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

ou

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisons selon les préconisations du DTU 20.1 ^④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



④



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ^⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ^⑥

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

■ Certaines dispositions sont interdites, telles que :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; [Ⓐ]
- le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; [Ⓑ]

■ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; [Ⓒ]
- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; [Ⓓ]
- le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; [Ⓔ]
- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

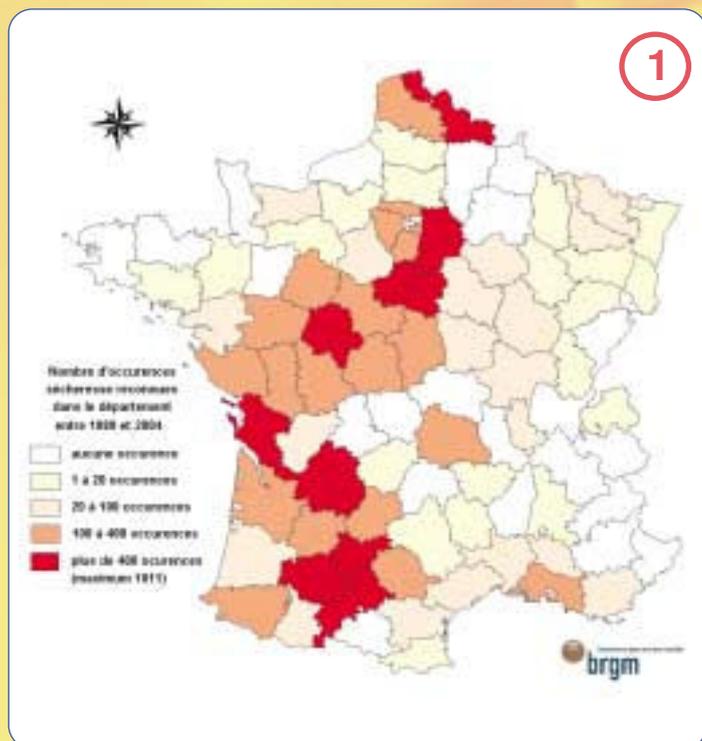
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où?

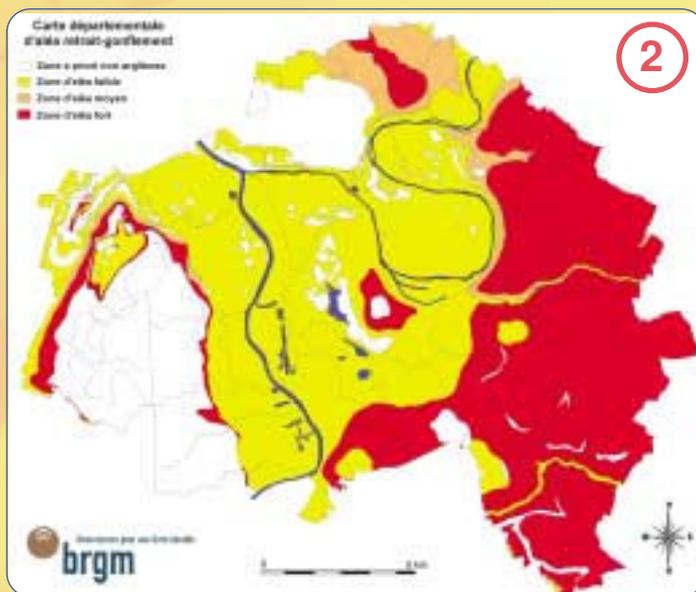
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3.3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- ▶ *Qualité Construction*, n° 87 nov./déc. 2004, éd. AQC.
- ▶ *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- ▶ *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- ▶ *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- ▶ <http://www.qualiteconstruction.com>
- ▶ <http://www.prim.net>
- ▶ <http://www.brgm.fr>
- ▶ <http://www.argiles.fr>
- ▶ <http://www.mrn-gpsa.org>

Courrier arrivé SUCT	
REP	
24 FEV. 2012	
Période	
Préfecture	
Avis	
Service	
Secr.	
Pour info	
Pour info	
Visa	



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer

Service Habitat

Politiques locales de
l'Habitat
Études et Évaluation

Affaire suivie par :

Antoine Morell

Tél : 03 20 13 48 09

Fax : 03 20 40 55 86

Courriel : antoine.morell@nord.gouv.fr

Lille, le

23 FEV. 2012

Note à :

M. le Chef du Service Urbanisme
et Connaissances des Territoires

à l'attention de Marie-Agnès
LEMOINE

Objet : LAMBRES-LES-DOUAI – Révision du PLU – Constitution du *porter à connaissance*

Vous nous avez sollicité par rapport à la révision du PLU de Lambres-lez-Douai.

Tout d'abord, il convient d'aborder la question des liens entre PLH et PLU puis la situation de cette commune vis-à-vis de l'article 55 de la loi SRU.

1) PLU de la commune et Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération de Douai (CAD)

Cette commune fait partie de la CAD qui a décidé par une délibération du 4 février 2011 de réviser son Programme Local de l'Habitat (PLH). La loi Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions (MoLLE) impose dans les PLH une territorialisation de l'offre locative sociale pouvant aller à la commune voire au niveau des quartiers pour les communes les plus urbanisées. Cette loi a contribué à renforcer l'opérationnalité du PLH en améliorant la recherche de cohérence entre les volets foncier et habitat.

Vu l'engagement de la révision du PLH par la CAD, il conviendrait que la commune tienne compte des orientations et de la territorialisation de l'offre contenus dans le PLH en cours de révision qui doit toutefois être rendu exécutoire. L'échéance estimée par l'EPCI pour la finalisation de ce document est le mois d'octobre 2013, ce qui devrait se situer dans les échéances de réalisation du PLU de Lambres-lez-Douai.

A noter que la loi MoLLE a prévu une réduction du délai de mise en compatibilité du PLU avec le PLH : de trois ans à un an lorsque cela est nécessaire pour permettre la réalisation d'un programme de logement prévu dans un secteur de la commune par le PLH.

2) Application de l'article 55 de la loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)

La commune de Lambres-lez-Douai a été concernée, de 2002 à 2005 inclus, par l'article 55 de la loi SRU. En 2007, elle disposait de 21,60% de logements locatifs sociaux dans son parc de résidences principales et, par conséquent, elle n'était plus soumise à cet article. L'arrêt du décompte annuel des logements locatifs sociaux à partir de 2008 pour cette commune n'a aucune incidence dans la mesure où si son taux de logement locatif social passait sous le seuil des 20%, elle serait exemptée de l'application de cet article, étant comprise dans une agglomération au sens de l'INSEE qui connaît une décroissance démographique et faisant partie d'un EPCI doté d'un PLH adopté.

L'exemption n'est, cependant, pas intangible pour ces communes. Les facteurs d'évolution susceptibles de venir modifier la situation démographique des agglomérations sont les suivants :

- le nouveau zonage des unités urbaines qui va être pris en compte dès l'année prochaine,
- à partir de 2014, la décroissance démographique de l'unité urbaine sera constatée à partir des populations 2006 comparés aux chiffres de population au 1er janvier 2011 puis des années suivantes (la première année de référence pour le calcul de l'évolution est 1999 jusqu'à 2014),
- un retournement au niveau de la situation démographique de l'unité urbaine de Douai-Lens, autrement dit une augmentation de la population de cette agglomération.

En conclusion, la commune de Lambres-lez-Douai doit être sensibilisée à la nécessaire production d'une gamme diversifiée de logements en incluant une part de logements locatifs sociaux dans les programmes de logements. Cette exigence est particulièrement appropriée pour les programmes les plus importants, l'importance pouvant être appréciée eu égard à sa taille en population. L'objectif est de maintenir, voire d'accroître, son taux de logements locatifs sociaux, ceci afin de concourir à une mixité sociale qui est exigée par l'article L121-1, 2° du code de l'urbanisme.

La Chef de Service Habitat



A.BENHIMA

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 31 - NORD - PAS-DE-CALAIS
 Département : 59 - NORD
 Canton : 23 - DOUAI-SUD-OUEST
 Commune : 329 - LAMBRES-LEZ-DOUAI

Région agricole : 028 - PLAINE DE LA SCARPE
 Zone défavorisée : 0 - Hors zone
 Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	5 065	Superficie totale*	882 ha
en 1999*	5 000	Superficie agricole utilisée communale (7)	277 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	314 ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	0	5	0	0	61	0
Autres exploitations	0	4	0	0	5	0
Toutes exploitations	8	9	5	45	36	63
Exploitations de 80 ha et plus	0	0	0	0	0	0

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	8	9	5	359	325	314
Terres labourables	7	7	5	311	301	305
dont céréales	7	6	4	162	170	130
Superficie fourragère principale (3)	5	5	3	51	20	41
dont superficie toujours en herbe	5	5	0	47	19	0
Ble tendre	6	5	4	110	110	118
Orge et escourgeon	6	6	0	43	55	0
Betterave industrielle	4	4	3	69	63	57
Pois protéagineux	0	0	0	0	0	0
Pommes de terre de conservation	5	3	0	51	13	0
Légumes frais	0	3	0	0	15	0

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	4	0	0	78	0	0
dont total vaches	0	0	0	0	0	0
Total volailles	5	3	3	1 481	740	518
Vaches laitières	0	0	0	0	0	0
Total ovins	0	0	0	0	0	0
dont brebis mères	0	0	0	0	0	0
Total porcins	0	0	0	0	0	0
dont truies mères	0	0	0	0	0	0
Lapins mères	3	0	0	16	0	0
Poules pondeuses	0	3	3	0	710	500
Paquets de chair et coqs	0	0	0	0	0	0

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	6	9	5	317	265	238
Tracteurs	7	8	5	16	16	17
dont tracteurs de 80 ch DIN et plus	0	3	4	0	6	7
Moissonneuse-batteuse	0	0	0	0	0	0
Presse à grosses balles	0	0	0	0	0	0
Superficie irriguée	0	0	0	0	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	0	0	0
40 à moins de 55 ans	4	5	3
55 ans et plus	0	0	0
Total	8	10	6

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	5	5	6
Pop. familiale active sur les expl (5)	15	15	10
UTA familiales (4)	12	10	10
UTA salariés (4) (6)	8	6	6
UTA totales (y c. ETA CUMA) (4)	20	16	16
Salariés permanents	8	7	6

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	7	8	4

9. Divers

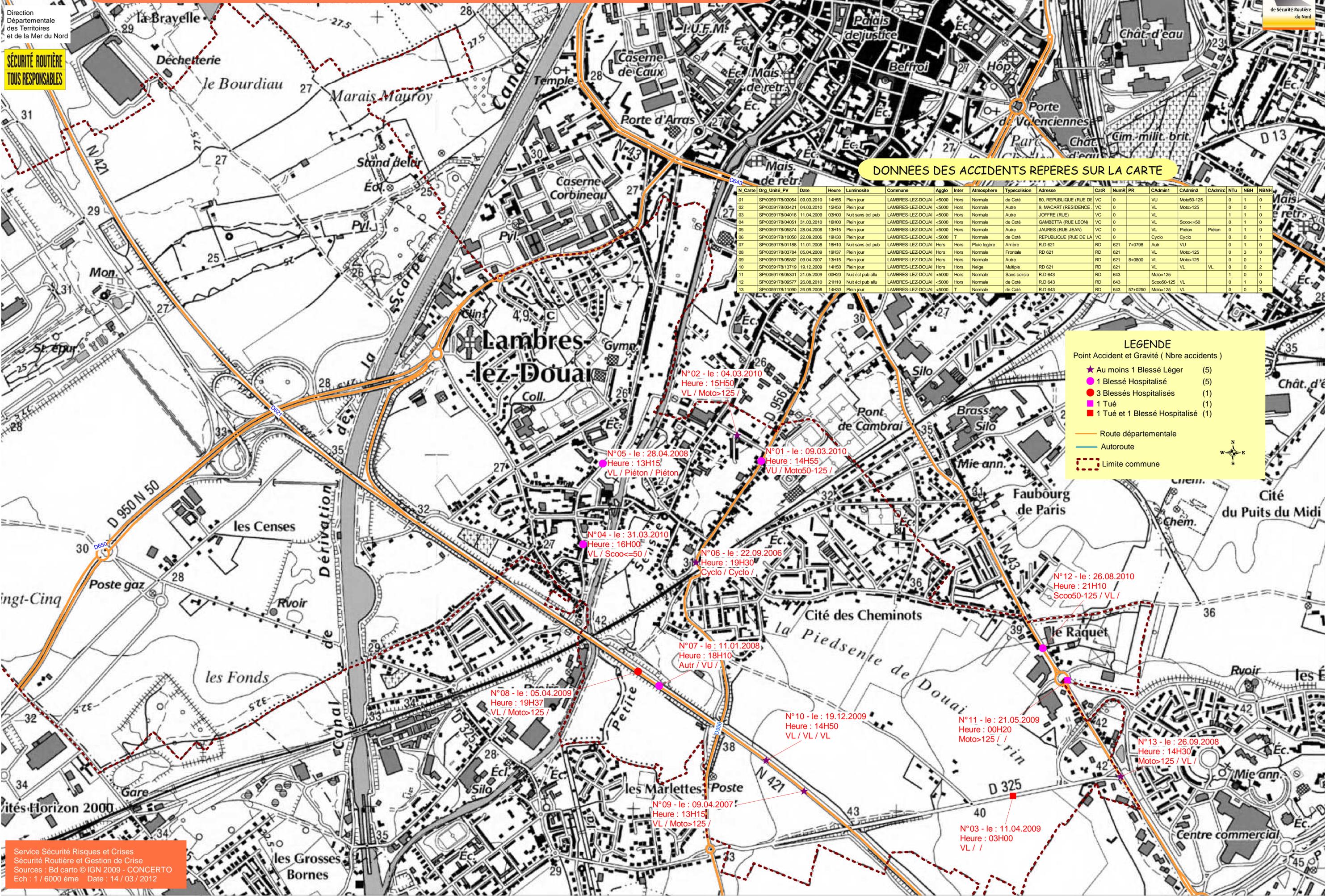
	S ou SD		
	1979	1988	2000
S : superficie (ha)			
SD : superficie développée (ha)			
Mais fourrage et ensilage (S)	0	0	0
Chou-fleur (SD)	0	0	0
Haricot vert (SD)	0	0	0
Petit pois (SD)	0	0	0
Poireau (SD)	0	0	0

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent bœuf.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

Signes conventionnels

- ... Résultat non disponible
- 0 Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique



DONNEES DES ACCIDENTS REPERES SUR LA CARTE

N° Carte	Org	Unité	PV	Date	Heure	Luminosité	Commune	Agglo	Inter	Atmosphère	Typecolision	Adresse	CatR	NumR	PR	CAdmin1	CAdmin2	CAdmin3	NFu	NBH	NBNH	
01	SP/0059178/03054			09.03.2010	14H55	Plein jour	LAMBRES-LEZ-DOUAI	<5000	Hors	Normale	de Coté	80, REPUBLIQUE (RUE DE	VC	0		VU	Moto>125		0	1	0	
02	SP/0059178/03421			04.03.2010	15H50	Plein jour	LAMBRES-LEZ-DOUAI	<5000	Hors	Normale	Autre	9, MACART (RESIDENCE	VC	0		VL	Moto>125		0	0	1	
03	SP/0059178/04018			11.04.2009	03H00	Nuit sans écl pub	LAMBRES-LEZ-DOUAI	<5000	Hors	Normale	Autre	JOFFRE (RUE)	VC	0		VL			1	1	0	
04	SP/0059178/04051			31.03.2010	16H00	Plein jour	LAMBRES-LEZ-DOUAI	<5000	Hors	Normale	de Coté	GAMBETTA (RUE LEON)	VC	0		VL	Scooc<=50		0	1	0	
05	SP/0059178/06874			28.04.2008	13H15	Plein jour	LAMBRES-LEZ-DOUAI	<5000	Hors	Normale	Autre	JAURES (RUE JEAN)	VC	0		VL	Piéton	Piéton	0	1	0	
06	SP/0059178/10050			22.09.2006	19H30	Plein jour	LAMBRES-LEZ-DOUAI	<5000	T	Normale	de Coté	REPUBLIQUE (RUE DE LA	VC	0		Cyclo	Cyclo		0	0	1	
07	SP/0059178/01188			11.01.2008	18H10	Nuit sans écl pub	LAMBRES-LEZ-DOUAI	<5000	Hors	Hors	Pluie légère	Arrière	R.D 621	RD	621	7+0798	Autr	VU		0	1	0
08	SP/0059178/03784			05.04.2009	19H37	Plein jour	LAMBRES-LEZ-DOUAI	<5000	Hors	Normale	Frontale	RD 621	RD	621		VL	Moto>125		0	3	0	
09	SP/0059178/05862			09.04.2007	13H15	Plein jour	LAMBRES-LEZ-DOUAI	<5000	Hors	Normale	Autre	RD 621	RD	621	8+0800	VL	Moto>125		0	0	1	
10	SP/0059178/13719			19.12.2009	14H50	Plein jour	LAMBRES-LEZ-DOUAI	<5000	Hors	Hors	Neige	Multiple	RD 621	RD	621		VL	VL		0	0	2
11	SP/0059178/05301			21.05.2009	00H20	Nuit écl pub alu	LAMBRES-LEZ-DOUAI	<5000	Hors	Normale	Sans colision	R.D 643	RD	643		Scoo>125			1	0	0	
12	SP/0059178/09577			26.08.2010	21H10	Nuit écl pub alu	LAMBRES-LEZ-DOUAI	<5000	Hors	Normale	de Coté	R.D 643	RD	643		Scoo>125	VL		0	1	0	
13	SP/0059178/11090			26.09.2008	14H30	Plein jour	LAMBRES-LEZ-DOUAI	<5000	T	Normale	de Coté	R.D 643	RD	643	57+0250	Moto>125	VL		0	0	3	

LEGENDE

Point Accident et Gravité (Nbre accidents)

- ★ Au moins 1 Blessé Léger (5)
- 1 Blessé Hospitalisé (5)
- 3 Blessés Hospitalisés (1)
- 1 Tué (1)
- 1 Tué et 1 Blessé Hospitalisé (1)

— Route départementale
— Autoroute
- - - Limite commune

- N°02 - le : 04.03.2010
Heure : 15H50
VL / Moto>125 /
- N°05 - le : 28.04.2008
Heure : 13H15
VL / Piéton / Piéton
- N°01 - le : 09.03.2010
Heure : 14H55
VU / Moto50-125 /
- N°04 - le : 31.03.2010
Heure : 16H00
VL / Scoo<=50 /
- N°06 - le : 22.09.2006
Heure : 19H30
Cyclo / Cyclo /
- N°07 - le : 11.01.2008
Heure : 18H10
Autr / VU /
- N°08 - le : 05.04.2009
Heure : 19H37
VL / Moto>125 /
- N°10 - le : 19.12.2009
Heure : 14H50
VL / VL / VL
- N°11 - le : 21.05.2009
Heure : 00H20
Moto>125 / /
- N°12 - le : 26.08.2010
Heure : 21H10
Scoo50-125 / VL /
- N°13 - le : 26.09.2008
Heure : 14H30
Moto>125 / VL /
- N°03 - le : 11.04.2009
Heure : 03H00
VL / /

PORTER A CONNAISSANCE
SECURITE ROUTIERE
Commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

PORTER A CONNAISSANCE
Étude accidents
Commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Tués	Décédés sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Blessés hospitalisés	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Blessés légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	2006-2010

Bilan communal - Période d'étude : 2006 à 2010 en cumulé

	Accidents corporels	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés (+ de 24h)
Commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI	13	2	17	9

LUMINOSITE		CONDITIONS CLIMATIQUES	
Jour	9	Normales	11
Nuit	4	Dégradées	2

Nuit comprend : crépuscule, nuit complète sans et avec éclairage public et aube

Conditions dégradées : Temps couvert, éblouissant, pluie, grêle, neige, brouillard, vent, autre

INTERSECTION	
En intersection	2
Hors intersection	11

NATURE DU CONFLIT				
Usager 1 \ Usager 2	Véhicule seul	Piéton	Deux roues motorisés	Véhicule léger
2 Roues motorisés	1	0	1	2
Véhicule léger	1	1	5	1
Autres*	0	0	0	1

* Autres : Voiturettes, transports en commun, engins spéciaux, tracteurs agricoles etc...

Commentaires :

Sur la période 2006-2010, on enregistre 13 accidents corporels de la circulation, occasionnant 2 tués, 17 blessés dont 9 hospitalisés. Il s'agit plutôt d'accidents survenant de jour, sous des conditions climatiques normales, et plutôt hors intersection. Onze accidents sont survenus en conflit.

Quatre accidents occasionnant 7 blessés dont 4 hospitalisés, sont survenus sur la route départementale 621.

Trois accidents occasionnant 1 tué, 4 blessés dont 1 hospitalisé sont survenus sur la route départementale 643.

Deux accidents occasionnant 2 blessés dont 1 hospitalisé sont survenus sur la route départementale 956.

Un accident occasionnant 1 tué et 1 blessé hospitalisé est survenu sur la route départementale 325.

Enfin, trois accidents occasionnant 3 blessés dont 2 hospitalisés sont survenus sur des voies communales. Il s'agit des accidents suivants :

- 1 accident, rue Résidence Macart avec 1 blessé léger
- 1 accident, rue Léon Gambetta avec 1 blessé hospitalisé
- 1 accident, rue Jean Jaurès avec 1 blessé hospitalisé

Un diagnostic de Sécurité Routière pourrait être réalisé pour permettre d'identifier d'éventuelles zones à risques.

Annexe : carte des accidents

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 7 décembre 2011

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais

Le Délégué Régional

à

Nos réf. : DNPC/2011/12/0027
Affaire suivie par : Jean-olivier REVOUY
Jean-olivier.revouy@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 23 - Fax : 03 20 16 18 17

M. le Directeur Départemental de territoires
et de la Mer Nord
S.U.C.T.
62, bd de BELFORT
BP 289
59000 LILLE

Objet : Révision du PLU de LAMBRES LEZ DOUAI.

La commune citée en objet, et dans le cadre de la révision de son plan Local d'urbanisme, n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles ressortissant à mon domaine de compétence.

J'attire votre attention sur l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (Voir aussi: Art R244.1 du Code de l'Aviation Civile et Art R421.13 du Code de l'Urbanisme).

Contrier arrivé SUCT	
08 DEC. 2011	
Rôle ADS	
Rôle ADI APP	
Rôle CIVI	0
Arrêté Stratégie Territoriale	
Secrétariat	
Pour info	
Pour info	
Visa	

PJ :
Copie à :

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

Lille, le 07/12/11

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Nom du service :

DSAC - NORD
Délégation Nord - Pas de Calais
Aéroport de Lille-Lesquin - BP 429
59814 LESQUIN CEDEX

Nom de la personne référente et coordonnées:

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

~~QUI~~

NON

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./ P.A.C.
62, Boulevard de Belfort

BP 289 – 59019 LILLE Cédex

Courrier cités et PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Le	03 JAN. 2012
Pôle 2010	
Pôle AF (A) (B)	
Pôle Gvt	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Structures Territoriales	
Secrétariat	
Pour le Directeur	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour le Bassin	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Service Connaissance
Affaire suivie par :
Christian Delétréz et
Marie-Laure Fiegel
Tél : 03 20 40 43 55 et
58
Fax : 03 20 40 55 16

M. le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
du Nord
Service Urbanisme et Connaissance
des Territoires
Cellule Porter à Connaissance
62 Boulevard de Belfort – BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de : Mme LEMOINE

Lille, le 19 décembre 2011

Christian.DELETREZ@developpement-durable.gouv.fr
Marie-Laure.FIEGEL@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Révision du PLU de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI
Réf : PAC2011.037.DOC
Vos réf. : Délibération du 17 juin 2011
PJ : 4 et un formulaire d'association

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous prie de trouver ci-jointes les fiches:

- Du Site Inscrit ;
- De synthèse de notre Unité Territoriale du Hainaut - Cambrésis - Douaisis ;
- De « gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations ;
- Ainsi que la liste des documents consultables au service Documentation de la DREAL Nord Pas de Calais.

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, aucune Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre de la loi de 1976 (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope), aucun site Natura 2000 sur la commune même ou celles limitrophes, ni aucun puits de mine.

En conséquence, la DREAL ne souhaite pas être associée à l'étude du document d'urbanisme (cf. formulaire ci joint).

L'ensemble des données de la DREAL sont disponibles, régulièrement mises à jour et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ :

- Voir notamment le portail de cartographie dynamique CARMEN (ensemble des données SIG visualisables et téléchargeables) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>
- Et le portail de données communales (documents pdf associés aux inventaires et protections : fiches scientifiques des ZNIEFF, arrêtés préfectoraux, ministériels, ...) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Régional
Délégué de bassin

Chantal Adjriou
Chef du Service Connaissance



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

Lille, le 19/12/2011

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU de LAMBRES-LEZ-DOUAI

<p>Nom du service :</p> <p>SEVICE ECLAT / DAT</p> <p>Nom de la personne référente et coordonnées:</p> <p>Pascal SCOURMEAU</p>

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

~~OUI~~

NON

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

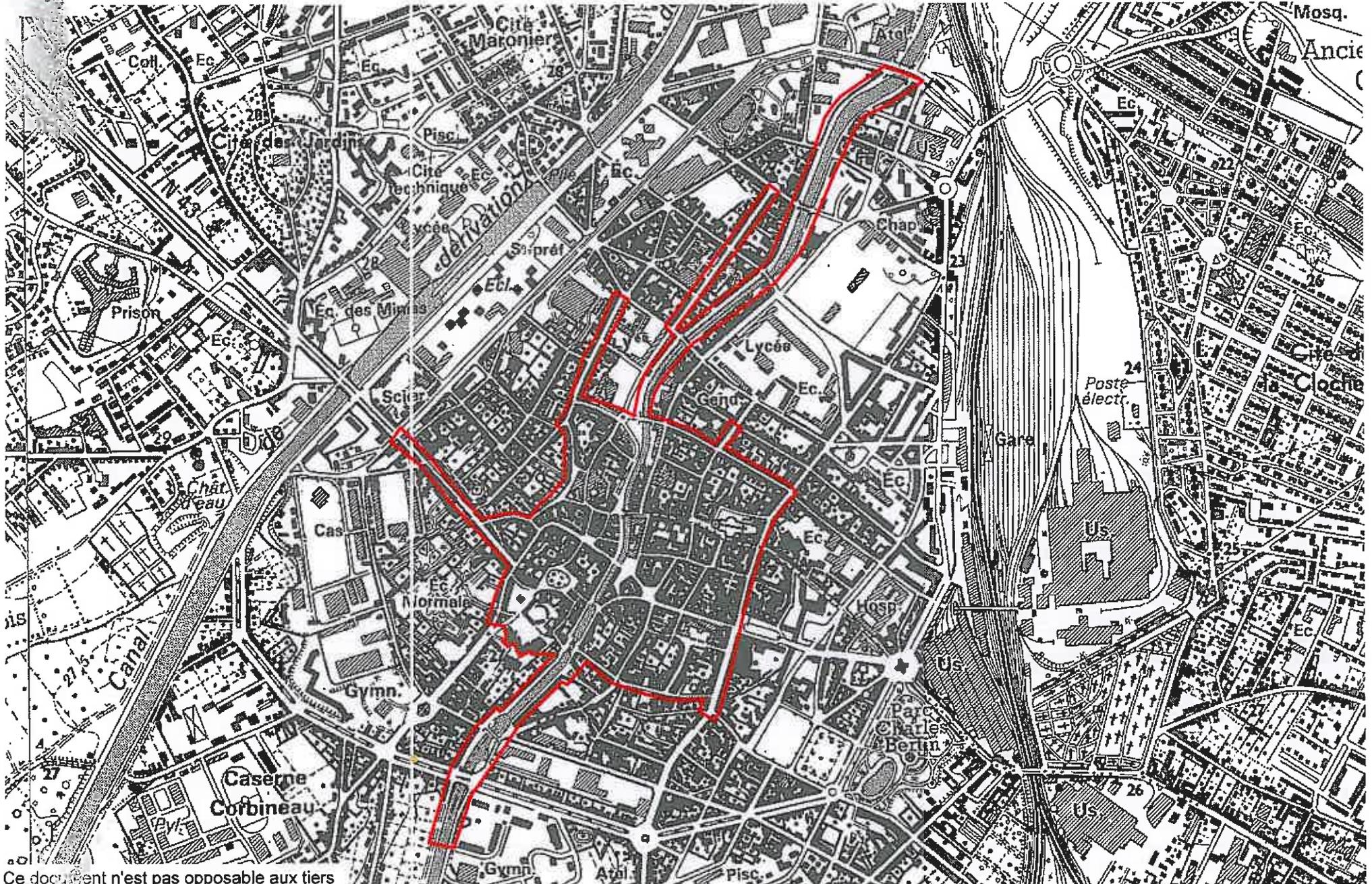
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62, Boulevard de Belfort

BP 289 – 59019 LILLE Cédex

Site urbain de Douai

Site inscrit
n° : 59 SI 20

Date d'arrêté : 26/02/1980



U.S.S.
CC. de sites de
la commune de Douai

ARRÊTÉ

~~Ministère de l'Environnement~~
~~et du Cadre de Vie~~
 Direction de l'Urbanisme
 et des Paysages

~~Le Ministre de la Culture et de l'Environnement~~

Le Ministre de l'Environnement et
 du Cadre de Vie

SITES

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DU CADRE DE VIE

Direction de l'Urbanisme
 et des Paysages

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiés par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 27 juin 1975 par le conseil municipal de la ville de DOUAI ;
- VU la délibération du 23 novembre 1977 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Nord ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Nord l'ensemble urbain formé sur la commune de DOUAI par le centre ancien et les berges de la SCARPE et délimité comme suit : conformément au plan annexé au présent arrêté :

A partir du débouché de la place du docteur MAUCIE sur la rue Saint-ALBIN et dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

- la rue Saint-Albin sur ses deux côtés (façades et toitures comprises)

- la rue du Pont des Pierres (sur ses deux côtés, façades et toitures comprises)
- le parvis Monseigneur Génie de l'Eglise Saint-Jacques
- la rue des Recollets Anglais (sur ses deux côtés, façades et toitures comprises)
- la rue des Vierges (sur ses deux côtés, façades et toitures comprises)
- la rue d'Esquerchin (sur ses deux côtés, façades et toitures comprises) (pour la partie comprise entre la rue de la République et la rue d'Arras)
- la rue d'Arras (sur ses deux côtés, façades et toitures comprises)
- la limite sud de la bibliothèque municipale et son prolongement jusqu'au quai du petit Bail
- le quai du Petit Bail et son prolongement jusqu'au quai de l'Entrée des Eaux
- le quai de l'Entrée des Eaux jusqu'à la limite communale
- la ligne fictive perpendiculaire à la SCARPE et la traversant
- le quai Devigne et son prolongement traversant le boulevard Pasteur jusqu'au quai du Maréchal Foch
- le quai du Maréchal Foch (façades comprises)
- la place de Mons et les constructions la bordant
- la rue Fouques (sur ses deux côtés, façades et toitures comprises)
- la rue de la Comédie (sur ses deux côtés, façades et toitures comprises)
- la rue Tranin (sur ses deux côtés, façades et toitures comprises)
- la rue de Paris (sur ses deux côtés, façades et toitures comprises) depuis son croisement avec la rue des Clarisses
- la limite ouest de la place d'Armes (non comprise)
- la rue de Bellain (sur ses deux côtés, façades et toitures comprises)
- la rue de la Madeleine (sur ses deux côtés, façades et toitures comprises)
- la rue Saint-Jacques (sur ses deux côtés, façades et toitures comprises) jusqu'à son croisement avec la rue Jean de Gouy
- la rue Jean de Gouy (sur ses deux côtés, façades et toitures comprises)
- la rue des Ecoles (sur ses deux côtés, façades et toitures comprises) jusqu'à son croisement avec la rue Saint Thomas
- la rue Lambrecht (sur ses deux côtés, façades et toitures comprises)
- la rue du Pont de Tournai
- la rive droite de la rivière la Scarpe y compris les quais la bordant jusqu'au boulevard Vauban
- le boulevard Vauban (côté sud)
- la rive gauche de la Scarpe (y compris le quai d'Alsace et le quai Fleurquin)

- la limite Nord-Est de la place Saint-Waast
- la rue de l'Abbaye des Prés (sur ses deux côtés, façades et toitures comprises)
- la place Saint-Waast
- le quai Saint-Waast
- la rue du Pont de Tournai
- le côté Nord de la place du docteur Maugin (façades et toitures comprises) jusqu'à son débouché rue Saint-Albin (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région du Nord Pas de Calais, Préfet du Nord et au Maire de la commune de DOUAI qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 26 FEV. 1980

Pour Ampliation

Adjoint Directeur Civil
du Bureau des Sites


Ph. REY

Pour le Ministre et par Délégation

Le Sous-Directeur des
Sites et Espaces
protégés

G. SIMON



DOUAI : SITE URBAIN



COMMUNE(S)

Douai.

CANTON(S)

Douai.

ARRONDISSEMENT(S)

Douai.

DÉLIMITATION DU SITE

Ensemble urbain formé par le centre ancien et les berges de la Scarpe.



Vue aérienne du centre ancien de DOUAI. Au centre, sur la droite : la Scarpe bordée par le Palais de Justice et la Place du Marché aux Poissons - En haut du cliché : la Collégiale St-Pierre et le beffroi de l'Hôtel de Ville (Cliché PHOT R. Lesquin)

CONTEXTE LÉGISLATIF

NATURE JURIDIQUE ET DATE DE LA PROTECTION :

Site inscrit par arrêté du 26 février 1980.

AUTRES MESURES DE PROTECTION :

Nombreux Monuments Historiques.

Sites classés : Jardin de la Tour des Dames (voir fiche 59-SC n°2), Square Jemmappes (voir fiche 59-SC n° 1).

Site inscrit : Jardin des Plantes (voir fiche 59-SI n° 1).

DOCUMENTS D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT :

SDAU - P.O.S.

PROPRIÉTÉ : Publique et privée.

COMPOSANTES DU SITE

SURFACE :

57 hectares.

DOMINANTE ET INTÉRÊT DU SITE :

Architectural, historique et urbain.

SITUATION GÉOGRAPHIQUE :

Centre ancien de Douai.



Douai : Quais de l'ancienne Scarpe.

DESCRIPTION DU SITE

Douai est une ville d'origine médiévale. Les recherches d'archéologie urbaine et les fouilles menées entre 1976 et 1982 sur le site de l'ancienne Fonderie de Canons ont permis de vérifier l'implantation du noyau originel sur la rive gauche de la Scarpe et de retracer la naissance et le développement de la cité.



Fouilles archéologiques de la Fonderie. Au premier plan : vestiges de la résidence d'Arnould I^{er}, comte de Flandre (X^e s.). Au loin : le centre ancien de Douai, dominé par la collégiale St Pierre et le Beffroi.

Succédant à un village mérovingien, le noyau originel du "**Castrum Duacum**" s'est constitué (IV^e-XI^e siècle) autour de la motte féodale élevée par les premiers comtes de Flandre et de la Collégiale Saint-Arné (actuelle place St Arné). A la fin du XI^e siècle, ou au début du XII^e siècle, le donjon comtal en bois est remplacé par une forteresse en pierre. Les fondations dégagées au cours des fouilles ont montré la base d'un édifice de plan carré, comparable au château-donjon conservé à Gand.

Du XI^e au XII^e siècle, des quartiers se développent autour du "**Castrum Duacum**". Au Nord : "**Douayeuil**" ("petit Douai") est séparé du Castrum par un bras de rivière. Sur la rive droite de la Scarpe, le "**Castel Bourgeois**" devient un centre de marchands et de commerçants autour du premier marché qui sera par la suite spécialisé (Place du Marché aux poissons).

Des moulins à eau installés entre la rivière et un bras artificiel permettent le développement des activités textiles (rue des Foulons).

Le "**Markiel**", marché principal, s'installe au croisement des axes routiers Lille-Cambrai et Arras-Valenciennes. Cette place sera spécialisée en marché au blé au XII^e siècle (actuelle Place d'Armes). La paroisse de ce nouveau quartier industriel et commercial sera la collégiale Saint-Pierre. Entre 1072 et 1157, une enceinte entoure le vieux centre et les nouvelles extensions de la ville d'une part et d'autre de la Scarpe.

A la fin du XII^e siècle, de nombreuses habitations s'installent hors les murs. Ces faubourgs furent à leur tour englobés dans une nouvelle enceinte achevée au XIV^e siècle. Cette troisième extension délimitait un vaste territoire englobant des espaces non bâtis importants. Le périmètre de l'enceinte du XIV^e siècle ne fut plus modifié jusqu'au démantèlement de la place à la fin du XIX^e siècle. Seules des modifications d'ouvrages militaires (tours, redoutes, système Vauban) furent apportées aux fortifications, aux XV^e et XVI^e siècles et à la fin du XVII^e siècle.

La puissance économique de Douai du Moyen-Age est fondée sur l'industrie drapière, le commerce des graines et les relations fluviales par la Scarpe et l'Escaut.

Au début du XIII^e siècle les halles abritent l'administration de la ville et les corporations marchandes. La construction du beffroi commence en 1380 et se poursuivra jusqu'en 1410.

Au XVI^e siècle, la ville prend une importance croissante avec la création d'une université et la conquête

française (1667-1668), la fonction militaire de la ville s'accroît : implantation d'une garnison, création d'une Ecole d'Artillerie, installation d'une fonderie de canons et d'un arsenal, transformation des fortifications par Vauban.

Au XVIII^e siècle, le Parlement de Flandre est installé dans le refuge de l'abbaye de Marchiennes. L'aile Nord est reconstruite entre 1784 et 1789 sur les plans établis par l'architecte lillois Lequeux.

Sous le Second Empire, un nouveau quartier s'édifie au long de la rue de l'Abbaye des Près, sur un des derniers espaces non bâtis intra-muros. A la fin du XIX^e siècle les fortifications sont démantelées et remplacées par une ceinture de boulevards.

Le site du Centre ancien de Douai est marqué par l'axe de l'ancienne Scarpe bordée de quais et la structure médiévale du plan de la ville. Le patrimoine architectural de Douai comporte quelques témoins de la période médiévale, mais ce sont les immeubles du XVIII^e siècle qui représentent la part essentielle.

Le règlement des Echevins au XVIII^e siècle devait déterminer une architecture sobre et ordonnée. Les façades alignées, constituées de briques avec soubassement en grès sont rythmées par les encadrements et des cordons horizontaux en calcaire tendre.

ÉTAT ACTUEL

DU SITE :

Promenades piétons le long de la Scarpe. Restauration d'immeubles anciens. Travaux d'intégration des réseaux EDF.

DE SON ENVIRONNEMENT :

Urbain.



Photo D.P.A.E.

Place du Marché aux Poissons : détail de façades

CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES

ÉLÉMENTS PARTICULIERS :



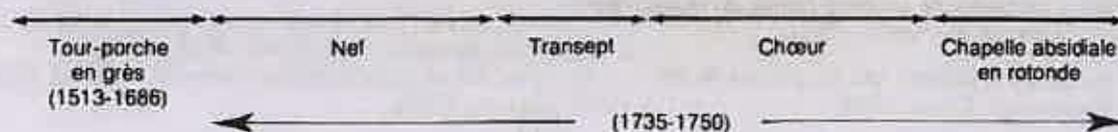
Commission des sites locale.
Syndicat d'Initiative de Douai.

TENDANCE ÉVOLUTIVE TOUCHANT :

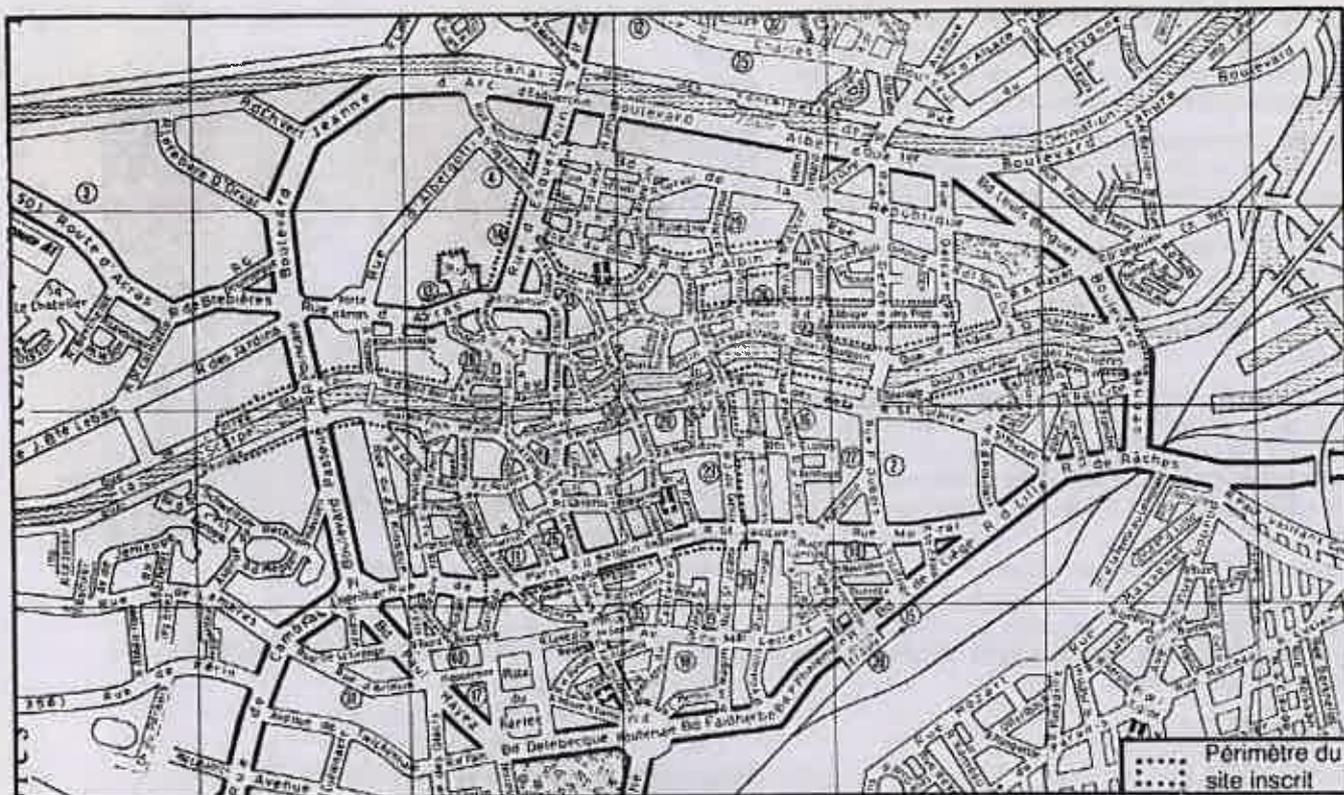
- le site : Gestion du site urbain - Groupe de travail pour régler la publicité.
- son environnement : Aménagement urbain.



(Cité de Paris, Douai)



Collégiale St-Pierre vue depuis le Beffroi. Les immeubles qui entourent l'église présentent des toitures à forte pente séparées par les rampants des murs-de-refend à pignon.



Douai : périmètre du site inscrit et repérage des rues



Douai : structure urbaine (en gris) et centre ancien inscrit (en noir)

ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES :

— P. PARENT : L'architecture privée à Douai, du Moyen-Age au XIX^e siècle (Revue du Nord - 1911).

— V. BUFQUIN : Histoire de la ville de Douai (Editions Lauverjat, Douai, 1963).

— M. MESTAYER, J. GILLOUET : Douai (Editions S.A.E.P. - 1973)

— J. GOUILLOUET : La maison douaisienne de Louis XIV à Louis XVIII (Revue du Nord n° 241, 1979).

— M. ROUCHE et collaborateurs : Histoire de Douai (Westhoek - Editions 1985).



COMMUNE DE LAMBRES LEZ DOUAI

Contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone.

Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite.

De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel	GOUY sous BELLONNE - DOUAI	150	67,7	B	2031	1968	Traverse	20	30	45
GRTgaz	Gaz Naturel	N/A	200	67,7	C	796	1971	Traverse	35	55	70
GRTgaz	Gaz Naturel		200	80	B	14	1978	Traverse	40	60	80
GRTgaz	Gaz Naturel	NOYELLES SOUS BELLONNE - LAMBRES	200	67,7	B	682	1978	Traverse	35	55	70
GRTgaz	Gaz Naturel		200	67,7	C	367	1971	Traverse	35	55	70
GRTgaz	Gaz Naturel	RENAULT LAMBRES	200	67,7	C	926	1971	Traverse	35	55	70
GRTgaz	Gaz Naturel		200	80	B	5	1978	Traverse	40	60	80
GRTgaz	Gaz Naturel	N/A	200	67,7	/	/	1971	Impacte	35	55	70
GRTgaz	Gaz Naturel	NOYELLES SOUS BELLONNE - LAMBRES	200	67,7	/	/	1971	Impacte	35	55	70
GRTgaz	Gaz Naturel	GOUY sous BELLONNE - DOUAI	150	67,7	/	/	1968	Impacte	20	30	45
GRTgaz	Gaz Naturel	NOYELLES SOUS BELLONNE - LAMBRES	200	67,7	/	/	1978	Impacte	35	55	70
GRTgaz	Gaz Naturel	GOUY sous BELLONNE - DOUAI	150	67,7	/	/	1968	Impacte	20	30	45
GRTgaz	Gaz Naturel	GOUY sous BELLONNE - DOUAI	150	67,7	/	/	1968	Impacte	20	30	45

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

SC/SIG
07 DEC. 2011
136 Lij

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nord - Pas-de-Calais

Prouvy, le

- 5 DEC. 2011

UNITE TERRITORIALE DU HAINAUT-CAMBRESIS-DOUAISSIS

Zone d'Activités de l'Aérodrome

BP 40137

59303 VALENCIENNES CEDEX

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 - 14h00-17h30

Affaire suivie par Stéphanie LAMAND

Courriel : stephanie.lamand@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone : 03.27.21.05.15

Télécopie : 03.27.21.00.54

feuille de synthèse

A

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord
Pas de Calais

Service : Connaissance et Evaluation

A l'attention de Marie-Laure FIEGEL

SL/DT

V4-359

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
<p>OBJET : Porter à connaissance pour la révision du PLU de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.</p>	1	<p>Veuillez trouver, ci-joint, les éléments de réponse de l'Unité Territoriale du Hainaut-Cambresis-Douaisis au courrier cité en objet.</p>

Vu et Transmis,

Le Chef de l'Unité Territoriale de Valenciennes,

Daniel HELLEBOID



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nord – Pas-de-Calais*

UNITE TERRITORIALE DU HAINAUT-CAMBRESIS-DOUAISSIS
Zone d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES CEDEX
Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 - 14h00-17h30

INFORMATIONS CONCERNANT
LA REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE
LAMBRES-LEZ-DOUAI

OBJET : Porter à connaissance pour la révision du PLU de Lambres-Lez-Douai.

REFER : Lettre en date du 02 novembre 2011 de la Direction Départementale des territoires et de la Mer – Pôle Porter à Connaissance.

CADRE REGLEMENTAIRE :

Sous l'autorité du Préfet, le service de l'Etat en chargé de l'urbanisme dans le département assure la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L121-2 et à l'association de l'Etat à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

REPOSE:

Les informations relevant de la compétence de l'Unité Territoriale de Hainaut-Cambrésis-Douaisis à la date du 02 décembre 2011 sont détaillées ci-après.

Installations classées pour la protection de l'environnement :

De manière générale, pour les installations classées (ICPE), par mesure de prévention, il n'apparaît pas souhaitable de faire voisiner des activités industrielles et des zones d'habitat (l'inspection constate en effet de nombreux cas de plaintes suite à l'implantation de zone d'habitat à proximité immédiate d'entreprises). Il est donc demandé de limiter l'urbanisation à proximité des activités industrielles futures. Si tel n'était pas le cas il conviendrait pour le moins de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances liées au trafic, au bruit, aux odeurs, ... et d'étudier attentivement le type d'entreprises susceptibles d'être accueillies.

En particulier, pour les zones d'activités industrielles susceptibles d'accueillir des installations classées, il est recommandé de prévoir une zone non aedificandi pour prévenir toute gêne éventuelle du voisinage.

A noter également que les nouvelles installations classées sont tenues de fournir les éléments d'appréciation permettant de connaître les risques technologiques issus de leurs installations suivant notamment la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ». A l'issue de la procédure I.C.P.E. précitée, le porter à connaissance comportera des recommandations reprises au point II b de ladite circulaire ; ceci étant subordonné à la prise en compte de ces recommandations dans le Plan Local d'Urbanisme concerné ou à défaut d'un engagement de la collectivité en charge du Plan Local d'Urbanisme d'intégrer ces recommandations.

Deux installations classées soumises à autorisation, connues de la DREAL en activité sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, sont recensées.

Il s'agit de :

- SAO PAOLO
- GARAGE AUTO COUTEAU
-

Pour les installations classées soumises à déclaration, il convient de consulter la Direction des Politiques Publiques – Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – 12/14 rue Jean Sans Peur 59000 LILLE – Tél. 03.20.30.59.59.

Sites et sols pollués d'origine industrielle :

Les sites pollués ou susceptibles de l'être, recensés par la DREAL et présents sur le territoire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, peuvent être éventuellement identifiés en accédant à la base de données suivantes : <http://basol.ecologie.gouv.fr/>

Les autres sites ayant été occupés par des activités de type industriel peuvent être identifiés sur le site internet : <http://basias.brgm.fr>

Dans tous les cas et quelque soit le résultat des recherches d'identification de sites éventuels précités, il convient impérativement de prévoir de demander aux maîtres d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de leurs projets avec l'état des sols.

La nouvelle démarche de gestion des sites et sols pollués mise en place par le Ministère en charge de l'écologie à travers ses circulaires du 08/02/2007 précise que l'exploitant d'un site pollué est le premier responsable de la remise en état pour un usage a minima industriel conformément au code de l'environnement. Si le site dépollué est repris par un aménageur, ce dernier doit entreprendre les diagnostics et actions nécessaires pour le rendre compatible avec le nouvel usage dans le respect des outils mis en place par le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer : site « <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr> ».

Pour conforter ses choix et ses décisions, le maître d'ouvrage pourra également, sur sa propre initiative, faire réaliser (par un tiers expert compétent) une analyse critique des études réalisées par le bureau d'étude qu'il aura mandaté pour l'assister.

Il apparaît souhaitable de lister ces sites et sols pollués dans le document de présentation générale du P.L.U. Les friches industrielles sur lesquelles une activité soumise à autorisation a été exercée ont pour certaines fait l'objet d'études de sols sur la base d'un usage futur non sensible (activité industrielle). Un éventuel changement d'usage nécessite au préalable la réalisation d'une étude de sols complémentaire.

DREAL Nord-Pas-de-Calais
Le 19 décembre 2011
Références documentaires sur la commune de Lambres-lez-Douai

Contact : Michèle Berrier
Tél 03 20 40 43 21
michele.berrier@developpement-durable.gouv.fr

Les documents sont consultables sur RV à la médiathèque du CETE Nord-Picardie
2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)
Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr

la base documentaire est consultable sur le portail national du SIDE
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 14.1-117 [NORD-PAS-DE-CALAIS]

SCOT du Grand Douaisis, vol 1 : Synthèse de l'état initial de l'environnement, vol 2 : Atlas cartographique du diagnostic général, diagnostic, politiques, enjeux
Syndicat Mixte du SCOT du Douaisis. Douai , 2005, 58 p., 46p., Papier

SCOT / DEMOGRAPHIE / CARTOGRAPHIE / ECONOMIE / INDUSTRIE / COMMERCE / PAYSAGE / AGRICULTURE / LOGEMENT / TOURISME / LOISIR / OCCUPATION DU SOL / RESEAU HYDROGRAPHIQUE / EQUIPEMENT COLLECTIF / INFRASTRUCTURE / TRANSPORT

DOUAI / NOMAIN / AUCHY-LEZ-ORCHIES / ORCHIES / LANDAS / SAMEON / FAUMONT / COUTICHES / BOUVIGNIES / BEUVRY-LA-FORET / RAIMBEAUCOURT / FLINES-LEZ-RACHES / RACHES / MARCHIENNES / TILLOY-LEZ-MARCHIENNES / AUBY / ROOST-WARENDIN / FLERS-EN-ESCREBIEUX / ANHIERS / VRED / RIEULAY / WARLAING / WANDIGNIES-HAMAGE / LAUWIN-PLANQUE / DOUAI / WAZIERS / ANHIERS / LALLAING / PECQUENCOURT / RIEULAY / ESQUERCHIN / CUINCY / SIN-LE-NOBLE / MONTIGNY-EN-OSTREVENT / SOMAIN / FENAIN / ERRE / HORNAING / BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES / ECAILLON / AUBERCHICOURT / ANICHE / EMERCHICOURT / MONCHECOURT / MARCQ-EN-OSTREVENT / FECHAIN / MASNY / LOFFRE / GUESNAIN / LEWARDE / ERCHIN / ROUCOURT / VILLERS-AU-TERTRE / BUGNICOURT / BRUNEMONT / AUBIGNY-AU-BAC / FRESSAIN / ARLEUX / CANTIN / HAMEL / LECLUSE / ESTREES / GOEULZIN / FERIN / COURCHELETTES / LAMBRES-LEZ-DOUAI
AIX-59 / DOUAISIS

Le diagnostic de territoire constitue le premier volet de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis sur lequel s'appuie les documents pivots que sont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations Générales qui fixe les prescriptions de l'aménagement du Douaisis pour les 10 à 15 prochaines années. L'atlas cartographique présente une approche visuelle des éléments marquants du territoire. Il reprend l'ensemble des thématiques traitées lors de la rédaction de l'état initial de l'environnement et du diagnostic général.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

LILLE, le 10 novembre 2011

Bureau de l'Urbanisme
et de la Protection des Sites

Affaire suivie par : Madame ADAM

Tél. : 03.20.30.57.41

Fax : 03.20.30.56.91

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET :

Commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI
Révision du PLU
Association des Services Publics de l'Etat

Courrier arrivé SUCT	
Le 15 NOV. 2011	
Pôle ADS	<input type="checkbox"/>
Pôle AD et LPR	<input type="checkbox"/>
Pôle GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Centres Territoriaux	<input type="checkbox"/>
Secrétariat	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
Pour l'avis de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour l'avis de la	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	<input type="checkbox"/>

Service : INSPECTION ACADEMIQUE DU NORD
Division de l'Organisation scolaire

1, rue Claude Bernard
59033 LILLE CEDEX

demande l'association à l'étude citée en objet

ne souhaite pas y être associé

(cocher la case correspondant à la décision prise)

Document à retourner, sous huitaine, après l'avoir complété, à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
BP 289
59019 LILLE CEDEX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.

Département des affaires immobilières.

AJ / MCV - N° 11 / 212 / DA1

Affaire suivie par Alain JORIATTI
☎ 03.20.63.87.03
☎ 03 20 63 66 48
✉ ALAIN.JORIATTI@JUSTICE.FR

Lille, le 14 novembre 2011

Le Directeur Interrégional

A

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
S.C.U.T. /P.A.C.**

**62, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex.**

Objet : LAMBREZ-LEZ-DOUAI.
Constitution du Porter à connaissance et association.

Réf. : Votre courrier en date du 07 novembre 2011.

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne sommes pas intéressés par la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de **LAMBRES-LEZ-DOUAI**.



Pour le Directeur Interrégional,
Par délegation,
Le Responsable du Département
des affaires immobilières,

Alain JORIATTI.

**D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123, rue National
B.P 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone 03.20.63.66.66
Télécopie 03.20.54.40.64



Mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre
et des Hauts Lieux de la mémoire
nationale**

Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
Mail : sepultures80@wanadoo.fr
Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71

Bray sur Somme, le 21 novembre 2011

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SUCT/PAC
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : Mme DELPIERRE

OBJET : Commune LAMBRES-LEZ-DOUAI
Révision du PLU
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : Lettre du 2 novembre 2011 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Courrier arrivé SUCT	
Le	28 NOV 2011
Pôle AOS	
Pôle AF et -	
Pôle GVD	0
Atelier Citoyens Territoriaux	
Secrétariat	
Pour copie	0
Pour info	/
Visa	

P/Le Directeur,
Le chef de secteur


O.QUINTIN



PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Lille, le

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU de LAMBRES-LEZ-DOUAI

<p><i>Nom du service :</i></p> <p><i>Nom de la personne référente et coordonnées:</i></p>	<p>SERVICE DES SEPULTURES MILITAIRES SOMME F Zone Artisanale 80340 BRAY-SUR-SOMME Tél : 03.22.76.17.72 Télécopie : 03.22.76 17.71</p>
---	---

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

~~OUI~~

NON

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62. Boulevard de Belfort

BP 289 - 59019 LILLE Cédex



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22 B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL BP 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF. FAC/NEB
N/RÉF. ODC/CL/1201-11

AFFAIRE SUIVIE PAR : **M. CASELLI**

TÉL : **03.85.42.13.01**

FAX :

E-mail :

DDTM du Nord

BP 289

59019 LILLE CEDEX

À l'attention de Madame LEMOINE

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE
DE DÉFENSE COMMUNE**

Champforgeuil, le **24 NOV. 2011**

Procédure du porter à connaissance : **Révision du plan local d'urbanisme**
Commune de : **LAMBRES-LEZ-DOUAI**

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de **LAMBRES-LEZ-DOUAI**.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas la commune concernée.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES

P. TANGUY

courrier arrivé SUCT	
25 NOV. 2011	
Bo ADS	
Bo AF	
Bo GVT	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégie Territoriale	
Secrétariat	
Pour info	
Pour	
Visa	